

*Date de dépôt: 12 octobre 2006*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Violation de**  
**la loi B 5 05 - Question 2**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Il n'est nullement ici l'intention de la présente IUE de faire de la discrimination, mais simplement de questionner le Conseil d'Etat sur la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) du 4 décembre 1997. Plus spécifiquement de savoir si la loi en vigueur aujourd'hui est respectée en vertu des principes qui nous gouvernent.*

*Il a été porté à notre connaissance, que dans le département du CTI dirigé par Monsieur Mark Muller, il y aurait un nombre important de fonctionnaires étrangers (ce qui n'est nullement le problème). En revanche, certains d'entre eux résideraient à l'étranger ! En effet, selon les dispositions légales en vigueur (B 5 05 article 15 al.1), il apparaîtrait qu'elles soient violées.*

*Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.*

**Question 2: quel est le nombre total d'employés frontaliers étrangers au bénéfice d'un permis G, engagés en fixe et temporaire (séparation entre l'administration, le service technique, le service opérationnel, etc.), précision sur les zones de résidence (département, 74-01, etc.) ?**

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le tableau ci-dessous mentionne les informations demandées à la question 2, soit quel est le nombre total d'employés frontaliers étrangers au bénéfice d'un permis G, engagés en fixe et temporaire (séparation entre l'administration, le service technique, le service opérationnel, etc.), précision sur les zones de résidence (département, 74-01, etc.) ? :

Catégories de personnes avec permis de travail G	Personnel fixe			Personnel auxiliaire (temporaire)		
	Région 74 Hte Savoie	Région 01 Ain	Autres régions	Région 74 Hte Savoie	Région 01 Ain	Autres régions
Direction de la production	13.0	1.0	1.0	0.0	1.0	0.0
Direction du développement	26.0	6.0	1.0	0.0	0.0	0.0
Direction générale, opérationnelle et Direction administrative et financière	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>39.0</b>	<b>8.0</b>	<b>2.0</b>	<b>0.0</b>	<b>1.0</b>	<b>0.0</b>
<b>Global personnel fixe</b>	<b>49.0</b>					
<b>Global personnel auxiliaire</b>	<b>1.0</b>					
<b>Total global</b>	<b>50.0</b>					

Le découpage a été effectué en fonction de la structure organisationnelle du CTI.

Par rapport au découpage demandé, ceci correspond approximativement à la répartition suivante:

- Direction générale, opérationnelle et administrative = personnel administratif et direction
- Production et développement = personnel informatique technique et opérationnel

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger